Autorisation n° 177/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Malcros 2018
Adresse : Mairie 05260 SAINT-MICHEL DE CHAILLOL
Localisation : Commune de La-Motte-en-Champsaur
Nature de la demande : Circulation non motorisée
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 21 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Vu la demande en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à l'Association Malcros 2818, représentée par son président M. François Chevalerias, de circuler avec deux ânes et une mule sur la commune de La Motte-en-Champsaur, dans le cœur du parc national des Écrins, jusqu'au niveau de la cabane des Parisiens, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation des ânes et de la mule est autorisée dans le cadre des activités d'entretien du canal de Malcros, pour le portage des vivres et le transport des matériaux.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour la période du 01 au 03 juillet 2016 inclus, et de quelques jours avant pour organiser un éventuel portage de nourriture.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 25 avril 2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr